

## Arrêt

n° 291 586 du 6 juillet 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. KIWAKANA  
Avenue de Tervuren 116/6  
1150 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 février 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. KIWAKANA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 16 mai 2023 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si

*la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».*

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.  
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [xxxx] 1984 à Minambo et êtes de nationalité ivoirienne. Vous êtes d'origine ethnique abé.*

*En 2010, vous décidez de rejoindre le Front Populaire Ivoirien (FPI). En raison du départ de Laurent Gbagbo de Côte d'Ivoire, vous arrêtez vos activités politiques publiques. Quelques temps après, vous reprenez secrètement vos activités de soutien auprès du FPI, soutenant notamment la branche de Laurent Gbagbo.*

*En 2018, vous êtes désigné responsable des jeunes de votre quartier à Port-Bouët. C'est dans ce cadre, que vous décidez avec d'autres membres de soutenir le candidat du PDCI de votre commune pour les élections municipales de 2018. Vous soutenez sa candidature notamment par des activités logistiques. Suite à la victoire de ce candidat, vous commencez à être quotidiennement victime de menaces téléphoniques.*

*En août 2019, vous êtes arrêté par un groupe d'individus masqués et envoyé à la Maison arrêt et de correction d'Abidjan (MACA). En mars 2020 vous êtes libéré de détention. Le 13 août 2020, alors que vous vous trouvez à une manifestation, des hommes se présentent à votre domicile. Averti par votre conjointe, vous ne retournez pas vivre à votre domicile.*

*Vous quittez la Côte d'Ivoire le 28 septembre 2020 avec l'aide d'un passeport d'emprunt et arrivez directement en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) le même jour.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de votre certificat de nationalité, quatre cartes de membre du FPI, un document de l'office national d'identification et une attestation d'identité. ».*

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle remet en cause son engagement politique en faveur du Front Populaire Ivoirien (ci-après dénommé « FPI »), le soutien qu'il aurait apporté à un candidat Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (ci-après dénommé « PDCI ») et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef.

En effet, elle constate que le requérant ignore le contenu des quatre cartes de membre du FPI qu'il a lui-même déposées au dossier administratif, outre qu'il existe de nombreuses divergences entre les informations figurant sur ces cartes et ses déclarations. Ainsi, elle relève que le requérant déclare avoir rejoint le FPI en 2010 alors qu'il dépose une carte de membre du FPI datée de 2009. Elle observe que le requérant a affirmé qu'il payait une cotisation de 5000 francs CFA au FPI alors que ses cartes de membre affichent différents montants, à savoir 1000, 2000 et 5000 francs CFA. Elle constate également que le requérant prétend avoir obtenu un rôle de responsable du FPI en 2018 alors que ses cartes de membre délivrées en 2011 et 2012 font état d'un rôle de « responsable dec ». Elle observe que le requérant a été questionné sur la signification de cette fonction de « responsable dec » et qu'il a répondu qu'il s'agit d'une fonction de responsable de discothèque, réponse que la partie défenderesse estime invraisemblable d'autant qu'elle fait référence à la profession du requérant et non à sa fonction au sein du FPI. De plus, elle constate que le requérant a déclaré appartenir au comité de base de « Marcory » alors que ses cartes de membre du FPI indiquent « Minimes ». Elle relève aussi que le requérant a été questionné sur sa fédération et qu'il a d'abord demandé ce qu'est une fédération avant de répondre « C'est FPI », alors que ses cartes de membre du parti indiquent « Abidjan Sud ».

Ensuite, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant relatives à son engagement politique à Abidjan sont invraisemblables dès lors qu'il déclare avoir été contraint de mener des réunions secrètes et non officielles entre 2010 et 2018 car « *le parti au pouvoir peut te tuer, on envoie des hommes pour t'enlever. C'est l'insécurité totale. Tu pouvais pas faire un truc officiel* » alors qu'il ressort des informations objectives qu'en 2016, les pro-Gbagbo affichaient leur soutien publiquement. Elle constate également que le requérant ignore l'organisation du FPI à Abidjan et qu'il ne sait pas ce qu'est une fédération et combien il en existe à Abidjan. Elle considère aussi qu'il est incohérent que le requérant ne connaisse pas les représentants du FPI au niveau de sa commune alors qu'il dit avoir été responsable du FPI auprès des jeunes de son quartier.

Concernant le soutien que le requérant aurait apporté à un candidat du « PDCI » lors des élections municipales de 2018, la partie défenderesse constate que le requérant ignore les dates auxquelles se seraient déroulés les deux tours de ces élections, le nom et la fonction politique précise du candidat opposé à celui qu'il soutenait ainsi que les scores de ces élections. Elle déduit que l'arrestation et les menaces dont le requérant aurait été victime ne sauraient être tenues pour établies dès lors qu'elles découleraient de sa participation aux élections municipales de 2018, laquelle est remise en cause.

Enfin, elle explique les raisons pour lesquelles elle considère que les autres documents déposés par le requérant sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse.

5.2. Sous un moyen unique, elle invoque « *la violation de l'article 1<sup>er</sup> A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin, violation du devoir de minutie ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* » (requête, p. 3).

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. En ordre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Côte d'Ivoire.

A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments déterminants du récit du requérant, à savoir son engagement politique en Côte d'Ivoire et les problèmes subséquents qu'il aurait rencontrés et qui seraient à la base de ses craintes de persécution.

10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécution.

10.1. Ainsi, la partie requérante fait valoir que : « *certaines incompréhensions imputables au stress de l'audition ont surgies pendant l'audition (notamment en ce qui concerne la structure du partie)* » (requête, p. 4).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette explication dans la mesure où elle n'est pas étayée par des éléments concrets. De plus, le Conseil relève que, durant son entretien personnel au Commissariat général, le requérant n'a à aucun moment manifesté ou verbalisé un stress ou une émotion particulière l'empêchant de s'exprimer valablement ou de comprendre la signification des questions qui lui étaient posées. Le Conseil constate que l'entretien personnel du requérant s'est déroulé dans un climat serein et que les questions posées ont été formulées dans un langage qui était clair et adapté au profil du requérant et aux circonstances de faits allégués. Néanmoins, si le requérant a pu, du seul fait de faire l'objet d'un entretien personnel, ressentir un état de stress, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'agent traitant du Commissariat général ou à l'interprète présent lors de cette audition. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun élément pertinent de nature à démontrer que l'état de stress dans lequel il se serait retrouvé était d'une ampleur ou d'une intensité telle qu'elle pourrait justifier les insuffisances relevées dans ses déclarations.

10.2. La partie requérante estime également que « *le temps écoulé* » « *explique certaines imprécisions* » (requête, p. 4). Toutefois, elle reste également en défaut d'étayer cet argument et elle ne précise nullement les imprécisions qu'elle vise. Pour sa part, le Conseil estime que l'ancienneté des faits allégués ne permet pas de justifier les nombreuses imprécisions relevées dans les propos du requérant compte tenu de leur nombre et de leur nature. En effet, le requérant prétend avoir débuté son engagement politique au sein du FPI en 2010 ; il explique que ce parti l'a désigné en 2018 « responsable des jeunes de son quartier » et qu'il a soutenu activement la candidature du représentant du « PDCI » lors des élections communales de 2018. Ainsi, dans la mesure où le requérant se présente comme un opposant politique de longue date ayant occupé un poste de responsabilité au sein du PFI de son quartier et ayant tenu un rôle dans le cadre de la campagne des élections communales de 2018, il est raisonnable d'attendre de sa part des informations suffisamment précises sur ces élections, sur son engagement politique et sur l'organisation et les responsables du FPI au sein de sa commune et d'Abidjan. Or, à la lecture des motifs de la décision attaquée, il apparaît clairement que les propos du requérants relatifs à ces éléments n'emportent pas la conviction.

10.3. En outre, la partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les nombreux documents versés au dossier, lesquels étaient les déclarations du requérant mais ont été écartés de façon stéréotypée (requête, p. 3) ; elle précise que Minimes est un sous quartier de Marcory et que les déclarations du requérant correspondent aux documents versés au dossier (requête, p. 4).

Pour sa part, le Conseil considère que les documents déposés au dossier administratif ont été correctement et rigoureusement analysés par la partie défenderesse ; celle-ci a notamment mis en exergue les divergences importantes qui apparaissent entre les cartes de membre du FPI déposées et les déclarations du requérant. Dans son recours, la partie requérante n'avance aucun argument pertinent et circonstancié en réponse à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se contente d'affirmer que « *Minimes est un sous quartier de Marcory* » mais ne dépose aucune information objective susceptible d'établir la véracité de cette affirmation.

10.4. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante se limite à rappeler certains éléments du récit du requérant et à critiquer de manière très générale et non étayée l'appréciation de la partie défenderesse. Ainsi, elle fait valoir que la crainte du requérant découle de ses activités politiques en faveur de l'opposition ; qu'il a été actif au sein du FPI et qu'il a soutenu activement un candidat aux élections municipales de 2018 ; que son profil est clairement celui d'un militant impliqué et concerné ; qu'il a d'ailleurs de ce fait subi une longue détention ; que l'analyse de la partie défenderesse fait fi de la détention qu'il a subie et des graves maltraitances qui lui ont été infligées durant cette privation de liberté ; que l'examen de son dossier par la partie défenderesse a très manifestement violé le devoir de minutie outre que la motivation de l'acte attaqué ne peut pas être considérée comme suffisante (requête, pp. 3-5). Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui n'apporte aucun éclaircissement susceptible de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Il en résulte que les motifs de la décision attaquée demeurent entiers et empêchent de faire droit aux craintes de persécution alléguées par le requérant.

10.5. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

11. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (requête, p. 6).

11.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

11.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

16. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J.-F. HAYEZ